

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DSM Nutritional Products France

BOULEVARD D'ALSACE
BP 170
68128 Village-Neuf

Références : 0006700429_2025_11_14_DSM_VIIC_RejetsEaux
Code AIOT : 0006700429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement DSM Nutritional Products France implanté 1 Boulevard d'Alsace 68128 Village-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur les rejets eaux des établissements industriels.

Référentiels utilisés :

- Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émis-

- sions et de transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté Préfectoral n°2013182-001 du 1 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf,
- Arrêté Préfectoral du 9 avril 2018 portant prescriptions complémentaires à la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du Livre V du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSM Nutritional Products France
- 1 Boulevard d'Alsace 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006700429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société DSM Nutritional Products France exploite des installations de production de vitamines et de caroténoïdes, classées Seveso Seuil Haut et soumises à la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 10.2.1	Sans objet
4	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
5	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Prélèvement asservi au débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
7	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : Il est constaté que l'exploitant a réalisé sa déclaration dès le 25 février 2025 (fin de la déclaration initiale avant le 31 mars 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la

somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant a déclaré :

- les émissions chroniques dans l'air et dans l'eau (pas d'émissions accidentelles identifiées) ;

- les volumes d'eau prélevés ;

- les volumes d'eau rejetés et la nature du milieu récepteur ;

- les quantités de déchets dangereux et non dangereux générés et expédiés par l'établissement, il est constaté que cette déclaration comprend la nature du déchet (code déchet et dénomination), la quantité par nature du déchet, le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ainsi que le mode de valorisation ou d'élimination réalisée par cette entreprise, selon les codes spécifiques de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

Ces constats n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 10.2.1

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

-La température reste inférieure à 38°C.

-pH entre 5,5 et 9,5.

-Débit maximal instantané : pendant une période de 24heures consécutives : 2500m3/j.

[...]

Paramètres	[Rejet maxi journalier] mg/l	[Rejet maxi journalier] kg/j ou m3/j	Rejet maxi sur une moyenne de 7 jours mg/l	Rejet maxi sur une moyenne de 7 jours kg/j ou m3/j	Rejet maxi sur une moyenne de 1 mois kg/j ou m3/j
Débit		2500		1800	-

DBO	100	100	-	-	-
COT(1)	90	225	-	162	130
MES	35	87	-	63	50
Phosphore global		15	-	-	-
Azote global		50	-	-	-
Sels(2)	-	16 000		13 000	11 000
Dichlorométhane	1	-	0.3	-	-
Indice Phénol	0,3 (si flux supérieur à 3g/j)	-	-	-	-

AOX	1 (si flux supérieur à 30g/j)	-	-	-	-
Cu	0,5 (si flux supérieur à 5g/j)	-	-	-	-

Ni	0,5 (si flux supérieur à 5g/j)	-	-	-	-
----	--------------------------------	---	---	---	---

[...]

Toluène	6 (si flux supérieur à 2g/j)	-	-	-	3 (si flux supérieur à 1g/j)
---------	------------------------------	---	---	---	------------------------------

[...]

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

[...]

Arrêté Préfectoral Complémentaires du 9 avril 2018
Article 7

"Les deux lignes suivantes sont ajoutées au tableau de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013182-0011 du 1 juillet 2013 :

Zinc et ses composés	[2mg/l] s(si flux supérieur à 20g/j)	-	-	-	-
Manganèses et ses composés	[1mg/l] (si flux supérieur à 10g/j)	-	-	-	-

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant a déclaré sur la plateforme GIDAF, pour la période de septembre 2024 à septembre 2025, les dépassements suivants :

- Azote global (Valeur limite d'émission - VLE : 50kg/j)
 - janvier 2025 (60kg le 20 janvier, 55kg le 21 janvier),
 - février 2025 (79kg le 4 février et 54kg le 5 février),
 - mai 2025 (68,7kg le 3 mai).
- Phosphore total (VLE : 15kg/j)
 - janvier 2025 (15,9kg le 20 janvier).

Les paramètres azote global et phosphore total sont mesurés quotidiennement.

Le double des valeurs limites n'est pas dépassé et ces dépassements représentent moins de 10 % des valeurs déclarées sur un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...]

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

« L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont te-

nues à la disposition de l'inspection des installations classées.
« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »
Constats : L'Inspection constate que les deux derniers contrôles de recalage dates de juillet 2025 et de juillet 2024. Après contrôle du dernier rapport, l'Inspection constate que : - le laboratoire d'analyse est certifié COFRAC, - les paramètres étudiés sont notamment le débit, le pH, les matières en suspension, le carbone organique, le dichlorure de méthane, la DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours), les sels dissouts, le toluène, le phosphore total et l'azote total. Les autres paramètres dont les mesures sont effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure ne sont pas réalisés par l'exploitant mais par un laboratoire agréé. L'exploitant a présenté à l'Inspection la comparaison des résultats qu'il effectue, le critère de comparaison utilisé est celui de l'agence de l'eau (pour exemple les valeurs sont considérées comme ayant un écart à partir d'un écart de 5 % pour une mesure du débit ou d'un écart de 30 % pour la DBO5). Selon cette définition de l'écart, aucun écart n'a été constaté lors du dernier contrôle de recalage. Ces constats n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du contrôle l'Inspection a constaté que le point de prélèvement est accessible. L'exploitant justifie de la représentativité de son point par le rapport du « Diagnostic du fonctionnement des dispositifs de mesure de pollution évitée par un ouvrage industriel de dépollution » réalisé par un laboratoire agréé. Le contrôle du rapport de l'audit réalisé du 29 au 30 janvier 2024 n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement asservi au débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : 2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le présent contrôle n'a porté que sur la présence d'un dispositif permettant le prélèvement des échantillons. Lors du contrôle sur site, l'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un préleveur automatique programmé pour prélever 100 mL tous les 6m³ de rejets. Ce constat n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection a constaté sur site que les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement sont mesurés et asservis à une alarme. Un affichage des mesures sur les 5 derniers jours pour certains paramètres permet d'identifier les potentielles dérives. Un plan de maintenance préventive est en place, le contrôle du document « Plan de Maintenance Préventive B53 - Environnement » n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite